

# Procès-verbal des délibérations du Conseil municipal de la Commune de REHAINVILLER

20/2020

Date de la convocation : 10/11/2020  
Date de l'affichage : 19/11/2020

Nombre de conseillers en exercice : 15  
Nombre de membres présents : 13  
Nombre de membres votants : 14

Transmis au contrôle de légalité le : 19/11/2020

## Séance du 16 novembre 2020

**L'an deux mil vingt, le seize novembre à 18h30, le Conseil Municipal, convoqué légalement, s'est réuni salle de réunion municipale sous la présidence de M. Gérard COINSMANN, Maire**

**Etaient présents :** Gérard COINSMANN, Anne SZYMCZUK Frédéric BAILLEUX, Christine THOMAS, Daniel PERNOLLET, Michel OUDIN, Pascal DIDIER, Grégory GERARDOT, Anastasia JACQUEY, CHOPLIN Martine, Rolande STAUFFER, Mickaël DIDIERJEAN et ZINS Sylvie.

**Etai(ent) absent(s) excusé(s) :** Malik BOULEFRAKH, Elise WINGER

**Etai(ent) absent(s) :**

**Procuration(s) :** M. Malik BOULEFRAKH a donné procuration à M. COINSMANN Gérard

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Anne SZYMCZUK

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer

Le compte-rendu et le procès-verbal du 8 septembre 2020 transmis n'appellent aucune observation.

## N°1 : Institutions et vie politique : Fonctionnement des Assemblées (5.2) Objet : Commission Intercommunale des Impôts Directs

La CCTLB, conformément à l'article 1650A du code général des impôts, modifié par LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 146 (V), doit instituer une Commission Intercommunale des Impôts Directs composée de onze membres, à savoir le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président délégué et dix commissaires.

Les commissaires doivent remplir les mêmes conditions que celles édictées au troisième alinéa du 1 de l'article 1650 pour être membres de la commission communale des impôts directs à l'exception de la quatrième condition. Mais ils doivent être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres.

Les commissaires, ainsi que leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions prévues au 1, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres.

Afin de permettre à la Communauté de Communes de délibérer sur la base de proposition de ses communes membres, M. le Maire propose de désigner deux membres.

### **Vu l'article 1650a du Code général des impôts ;**

Considérant qu'il convient de soumettre au directeur des services fiscaux une liste de contribuables de l'intercommunalité répondant aux conditions posées par l'article 1650a susvisé ;

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal :**

➤ **DRESSE** la liste de présentation ci-jointe :

BAILLEUX	Frédéric	27 Le Fonteny	REHAINVILLER	23/09/1973	Educateur Cadre socio-éducatif
BOULEFRAKH	Malik	21 rue Barbelin	REHAINVILLER	16/12/1969	Chef de Police Municipale

## N°2 : Institutions et vie politique : Fonctionnement des Assemblées (5.2)

### Objet : Formation des élus

Le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L.2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux. Cet article prévoit également qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe d'un montant égal à 2% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus en sachant que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant jusqu'au renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu peut bénéficier de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres,**

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

- **ADOPTE** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus.
- **DECIDE** d'approuver les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessous et de prévoir chaque année une enveloppe financière imputée à l'article 6535.

Les thèmes de formation peuvent être choisis dans les domaines listés ci-dessous (liste non exhaustive) :

- **finances/budget** : élaboration du budget, optimisation de la fiscalité directe locale, gestion dynamique du patrimoine, animation de la CCID, recours à l'emprunt, relations financières avec l'intercommunalité.
- **juridique** : marchés à procédure adaptée, gestion du cimetière.
- **urbanisme/sécurité** : connaissance du PLU ou PLUI, gestes réflexes en secourisme, conduite préventive, travaux à proximité des réseaux (AIPR).
- **énergie/développement durable** : transition écologique, circuits courts.
- **développement personnel** : prise de parole en public, gestion du stress, animation de réunions, élaboration de discours.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formation par le ministère de l'Intérieur
- dépôt préalable de la demande précisant l'objet de la formation
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses

## N°3 : Institutions et vie politique : Fonctionnement des Assemblées (5.2)

### Objet : Règlement Intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire expose aux conseillers que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire indique suite à la crise sanitaire, celui-ci n'a pu être présenté avant, et expose au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe notamment les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales et les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres,**

- **ADOPTE** ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.

**N°4 : Domaine de compétences : Transports (8.9)**  
**Objet : Convention de bus scolaire**

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'un courrier de LAUNOY Tourisme est arrivé en mairie. Celui-ci concerne le transport du personnel d'accompagnement sur les circuits scolaires élémentaires de la région Grand Est.

M. le Maire précise que certains transports se font à titre gratuit, notamment lors de la prise en charge ou lors de la dépose de l'accompagnant sur le trajet dit « normal » du bus scolaire.

D'autres transports sont à titre payant quand celui-ci occasionne un détour à la prise en charge et/ou à la dépose de l'accompagnant.

M. le Maire précise qu'aucun détour, pour ramener les accompagnants, n'est réalisé sur le RPI Hériménil Rehainviller et que la convention à signer est faite à titre gracieux.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres,**

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention concernant les modalités de prise en charge et de trajet des enfants scolarisés au RPI Hériménil Rehainviller ainsi que les accompagnateurs du bus scolaire.

**N°5 : Domaine de compétences : Aide sociale (8.2)**  
**Objet : Retrait du RAM**

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que, par délibération du 19 décembre 2017, le conseil municipal avait adhéré au Relais Assistants Maternels (RAM) de Lunéville.

Le Relais Assistant Maternel est un lieu d'informations, d'échanges et de soutien destiné à favoriser la mise en relation des parents et des assistants maternels et proposer aux enfants et assistants maternels un temps d'accueil collectif.

Il précise que la commune a versé en 2018, 1098.15€, 1226.06€ en 2019 et 1130.56 € en 2020 et que peu d'assistants maternels de Rehainviller ont bénéficié des services de la RAM et que peu d'actions ont été mises en place sur la commune.

M. BAILLEUX indique que deux assistantes maternelles de la MAM ont bénéficié d'une formation à Gerbéviller.

M. le Maire propose de ne pas renouveler l'adhésion pour l'année 2021 vu le coût engendré au regard des actions réalisées, il précise également que la commune pourrait participer financièrement à des actions ponctuelles sur demande des assistants maternels de Rehainviller.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres,**

- **DECIDE** de retirer son adhésion au Relais Assistants Maternels de Lunéville à compter de l'année 2021.

**N°6 : Domaine et patrimoine : Actes de Gestion du Domaine Privé (3.6)**  
**Objet : Bail de Location parcelle ZA 292**

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que M. MARIN Christian exploite une partie de la parcelle cadastrée ZA 292 Haut des Chaux appartenant à la commune suite à un bail de location signé le 20 octobre 2000.

M. MARIN Christian va prochainement prendre sa retraite. Il sollicite le conseil municipal afin de transférer ce bail de location à son fils MARIN Adrien qui va reprendre l'exploitation agricole et ce dernier demande à exploiter l'ensemble de la parcelle.

M. le Maire précise que la parcelle ZA 292 est comprise dans le périmètre de protection rapprochée du captage Grenelle de Rehainviller suite à la DUP du 19 avril 2012 où il est stipulé « *dans la mesure du possible, on poursuivra la politique du maintien d'un maximum de surface en herbe sur le périmètre rapproché. En aucun cas de nouveaux labours seront créés* ».

Aussi M. le Maire propose de transférer le bail de location à M. MARIN Adrien mais de refuser l'exploitation complète de la parcelle afin de respecter la DUP.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal,**

- **APPROUVE** le transfert de bail de location de M. MARIN Christian à M. MARIN Adrien
- **REFUSE** l'exploitation complète de la parcelle cadastrée ZA 292 située au Haut des Chaux
- **AUTORISE** M. le Maire à signer le nouveau bail de location avec M. MARIN Adrien à compter du 01 janvier 2021 pour une durée de 9 ans. Le transfert porte donc sur 1ha 93 a 20 ca sur les 3ha 96a 46ca qu'elle comporte.

## N°7 : Fonction Publique : Autres catégories de personnel (4.4)

### Objet : Rémunération des agents recenseurs

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le recensement de la population aura lieu du 21 janvier au 20 février 2021. Deux agents recenseurs doivent être nommés pour réaliser cette enquête, aussi il conviendrait de décider du montant de la rémunération de ces agents.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal :**

- **DECIDE** de rémunérer les agents recenseurs sur la base de la moitié du SMIC +10 %.

**DECIDE** de rémunérer les éventuels frais de déplacements des agents recenseurs lorsqu'ils utilisent leurs véhicules personnels dans le cadre du recensement sur présentation d'un état visé par l'autorité territoriale.

## N°8 : Autres Domaines : Vœux et motions (9.4)

### Objet : Motion sur le régime des Affouages

M. le Maire rappelle aux conseillers que la commune a été destinataire d'un courrier du 06 juillet 2020 de l'Office National des Forêts concernant l'obligation faite aux communes de recourir au régime de l'affouage pour répondre au besoin de feu des habitants.

M. le Maire précise que cette décision est inscrite dans la charte de la forêt communale qui est un document contractuel qui précise les relations entre les communes propriétaires de forêts et l'Office national des forêts (ONF), gestionnaire national unique des forêts des collectivités. Elle a été signée pour la première fois en 2003, et le 14 décembre 2016, dans le cadre de la mise en œuvre du contrat d'objectifs et de performance Etat-ONF-FNCOFOR pour la période 2016-2020.

**EXTRAIT DE LA CHARTE DE LA FORET COMMUNALE du 14 décembre 2016, article 22**

*« L'affouage est la possibilité donnée à une collectivité, par le code forestier, de réserver aux habitants une partie des bois de la forêt communale pour les besoins propres de ces derniers. La vente de ces bois est interdite.*

*L'ONF procède à la désignation des produits destinés à l'affouage. Afin de veiller à ce que les affouagistes ne portent pas atteinte au patrimoine forestier, l'ONF assure la surveillance des coupes d'affouage dans le seul cadre de la protection de la forêt.*

*La collectivité est seule compétente en matière de définition, matérialisation, partage et attribution des lots, ainsi que pour la rédaction et la mise en application du règlement d'affouage.*

*L'affouage constitue la modalité historique et régulière d'attribution de bois de feu aux habitants pour la satisfaction de leurs besoins propres.*

.../... (N°8 suite )

*Le volume des lots attribués par foyer doit donc être maîtrisé. Ainsi la Fédération nationale des Communes Forestières et l'ONF conviennent du seuil de trente stères par lot comme seuil maximal permettant de répondre aux besoins propres d'un foyer. À la diligence des commissions régionales de la forêt communale, ce seuil pourra faire l'objet d'une modulation à la baisse si le contexte local le justifie.*

*L'affouage doit être privilégié par rapport aux ventes de gré à gré de bois de feu à des particuliers, appelés communément « cessions ».*

*Les cessions ne doivent pas être réservées aux seuls habitants de la commune. Comme toute vente de bois, elles sont réalisées par l'ONF et sont à limiter aux cas de cessions en bloc :*

*- de lots de très petite taille, sans débouché commercial*

*- de lots correspondant à des interventions sylvicoles délicates, en absence d'affouagistes ou d'acheteurs intéressés.*

*Dans le cadre d'une mission contractuelle, la collectivité peut confier à l'ONF la matérialisation des lots, l'organisation et le suivi des exploitations de bois de feu. Ces prestations peuvent alors être proposées sous forme d'un forfait spécifique « bois de feu »*

M. le Maire expose aux conseillers que « le régime de l'affouage est différent des cessions de bois dans la mesure où lorsque le conseil municipal décide de partager les bois sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage, il doit désigner, avec leur accord, trois bénéficiaires solvables (dits garants), solidairement responsables de l'exploitation de la coupe à compter de la délivrance du permis d'exploiter. A défaut de désignation de ces trois affouagistes, la coupe ne peut être délivrée à la commune.

Ces trois bénéficiaires solvables sont civilement responsables des infractions forestières commises sur la coupe et du paiement des dommages et intérêts demandés par la commune propriétaire. La responsabilité pénale des garants ne peut pas être recherchée pour une faute commise par un autre affouagiste ou une tierce personne. Les poursuites ne peuvent être engagées qu'à l'encontre de l'auteur de l'infraction.

Dans la pratique, les garants sont, avec le maire, les interlocuteurs privilégiés du technicien forestier territorial chargé du suivi de la coupe délivrée. Ils participent très souvent au partage des lots d'affouage et veillent au respect du règlement d'affouage par les affouagistes. Ils assurent donc normalement une mission d'organisation et d'encadrement de l'affouage, bien au-delà du rôle de caution que leur donne le code forestier »

M. le Maire précise aux conseillers que, depuis 1999, la commune pratiquait les cessions de bois qui répondaient dans sa forme plus spécifiquement aux besoins des habitants et n'engageait pas la responsabilité civile des cessionnaires. Les cessionnaires de bois bénéficiaient d'un règlement de cessions de bois ainsi que des conseils en matière de sécurité comme le prévoit le régime de l'affouage. La commune gérait elle-même l'attribution des lots et leurs exploitations aussi M. le Maire demande le retour aux cessions de bois et la suppression de la mention de bénéficiaires solvables dans le cadre de l'affouage.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal,**

- **DEMANDE** le maintien du régime des cessions de bois comme le pratique la commune depuis plus de 20 ans pour le besoin en feu des cessionnaires
- **DEMANDE** à l'Office National des Forêts de revoir sa position concernant l'obligation du système des affouages et demande le retrait de la mention concernant les bénéficiaires solvables

## N°9 : Domaine et patrimoine : Actes de Gestion du Domaine Privé (3.6)

### Objet : Etat d'assiette des coupes de bois 2021

Monsieur Pascal DIDIER, conseiller délégué à la forêt communale, présente aux membres du Conseil Municipal le programme de marquage des coupes de bois de l'année 2021 établi par les services de l'Office National des Forêts.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal,**

- **APPROUVE** l'Etat d'assiette des coupes de l'année 2021 concernant la destination des coupes pour les parcelles 27-28 et 29
- **DEMANDE** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2021 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-dessus
- **REPORTE** la proposition de l'ONF concernant la parcelle 26 au motif de l'absence de glandée en 2020 et en informe le Préfet de Région
- **AUTORISE** la vente en bois façonnés par l'Office National des Forêts de l'ensemble de produits lors des ventes groupées, toute vente amiable, y compris dans le cadre des contrats d'approvisionnement, faisant l'objet d'un avis conforme du maire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout contrat et document relatif à cet état d'assiette

## N°10: Domaine et patrimoine : Actes de Gestion du Domaine Privé (3.6)

### Objet : Produits forestiers saison 2020-2021

Monsieur Pascal DIDIER, Conseiller délégué à la forêt, présente aux conseillers les tarifs de vente des produits forestiers pour l'année 2021.

M. le Maire propose d'en délibérer.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,**

- **FIXE** comme suit la destination des produits des coupes de parcelles sur les parcelles 14 et 15 : le prix du **stère de bois façonné** livré chez les particuliers à 42.70 € HT soit **46.97 € TTC**

<i>Parcelles</i>	<i>Surface</i>	<i>Nature technique</i>	<i>Volume total estimé (m3)</i>	<i>Destination présumée de la coupe</i>
28	0.50	conversion de taillis sous futaie de Bois d'œuvre	15	Bois façonnés
27	1.60	conversion de taillis sous futaie de Bois d'œuvre	32	Bois façonnés
29	0.85	conversion de taillis sous futaie de Bois d'œuvre	17	Bois façonnés
26r	4.26	secondaire	127.80	REFUS

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat d'exploitation à intervenir avec l'association Croix Rouge Insertion-ADLIS de Lunéville au prix de **37.08€ TTC** (27.81€ pour le façonnage et 9.27€ pour la livraison) à livrer directement chez les particuliers.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'assistance technique avec l'Office National des Forêts sur les parcelles 14 et 15 d'un montant estimé de 678.00€ HT soit 813.60 €TTC

**N°11 : Fonction Publique : Personnel Titulaire et stagiaire (4.1.1 )**  
**Objet : Création de poste d'un adjoint des services techniques**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,  
Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,  
VU le budget de la collectivité  
CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin de l'entretien de la voirie, des espaces verts, et des bâtiments communaux, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints des services techniques

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le conseil municipal**

- **DECIDE DE CREER** un poste d'adjoint des services techniques, à temps non complet, à compter du 01 février 2021, dans le cadre d'emplois des adjoints des services techniques accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent en milieu rural pour une durée hebdomadaire de 22,5/35ème

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.  
Ou sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :
- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- 3-3 3° Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois;
- 3-3 3°bis Pour les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leurs conseil municipal suivant cette création, pour tous les emplois
- 3-3 4° Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade d'adjoint des services techniques (indices majorés compris entre 327 et 334)

- **CHARGE** Monsieur le maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

## N°12 : Finances Locales : Divers (7.10)

### Objet : Tarifs de l'eau 2020

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il convient de fixer les tarifs du Service EAU pour la prochaine période de facturation. Il indique que suite aux travaux d'étanchéité du château d'eau il convient d'augmenter les tarifs pour l'année 2021.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal,**

- **FIXE** les tarifs de l'eau pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 ainsi qu'il suit:
  - prix de l'eau consommée : **1,15 €/m3 hors taxes et redevances obligatoires**
  - part fixe compteur :
    - **9.20 € pour le compteur ménager** (diamètre compris entre 15 et 40 mm)
    - **50.00 € pour le compteur gros débit** (diamètre supérieur à 40 mm)

## N°13 : Finances Locales : Divers (7.10)

### Objet : Cadeaux de Naissances aux enfants Rehainvillois

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que la Caisse d'Épargne de Lorraine Champagne Ardenne s'associe avec des collectivités afin de permettre l'ouverture d'un livret bancaire par les parents d'un nouveau-né moyennant une participation des collectivités. Un habitant a fait une demande dans ce sens.

M. le Maire explique qu'il conviendrait de souhaiter la bienvenue à chaque nouveau-né Rehainvillois par le biais d'un présent indépendamment d'une structure bancaire.

Il propose soit de donner des bons d'achat aux parents soit d'acheter directement un présent et demande aux conseillers d'en délibérer.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal,**

- **DECIDE** l'achat de cadeaux de bienvenue tels que vêtements, jouets, livres ou accessoires de puériculture d'une valeur maximum de 20 € par enfant né à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 dont les parents sont domiciliés à Rehainviller au moment de la naissance.

## N°14 : Domaine et patrimoine : Actes de Gestion du Domaine Privé (3.6)

### Objet : Affouages saison 2020-2021

Monsieur Pascal DIDIER, Conseiller délégué à la forêt, présente aux conseillers les nouvelles modalités du régime des affouages. Il précise que les cessions de bois ne doivent plus avoir lieu suite au courrier reçu par l'Office National des Forêts. En forêt communale, l'affouage devient donc la règle pour répondre aux besoins de bois de feu des habitants.

M. le Maire propose d'en délibérer.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,**

- **DESTINE** le produit des coupes de la parcelle 14, 15, 19 de la forêt communale d'une superficie cumulée de 8.34 ha à l'affouage.
- **FIXE** le montant de la taxe d'affouage à
  - 8.00 € HT soit 8.80 € TTC le lot par bloc
  - 8.00 € HT soit 8.80 € TTC/stères en cas de lot apparents
- **ARRETE** le règlement d'affouage
- **FIXE** les conditions d'exploitation des produits de la façon suivante :
  - ➔ Délivrance aux affouagistes inscrits sur la liste de l'année 2020-2021
    - des futaies, des taillis, des arbres de moins de 34 cm de diamètre,
    - des houppiers des arbres vendus,

*Pour des raisons de sécurité, les tiges de diamètre 35 cm et + doivent être exploitées par un professionnel.*

➔ L'exploitation se fera sur pied par les affouagistes.

.../...

.../...

Sont désignés comme garants M, DIDIER Pascal, M, GERARDOT Grégory, Mme SZYMCZUK Anne

→ L'exploitation est interdite du 31 août 2021 au 31 octobre 2021 période où les sols sont trop fragiles pour supporter le passage des engins.

→ Les délais d'exploitation sont fixés au 15/04/2021 pour le taillis et la petite futaie, 15/04/2021 pour les houppiers des arbres vendus.

→ Les engins et matériels suivants sont interdits hors des chemins et place de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers lorsque les chemins ne sont pas porteurs

→ Le délai d'enlèvement est fixé au 31 août 2021.

---

**Questions et informations diverses :**

Le conseil municipal prend acte :

- des travaux de création du parking rue du Bel Air réalisé par l'entreprise Thiriet TP de Rehainviller. Le marquage au sol sera réalisé prochainement par les services techniques.

- du retard dans les travaux d'étanchéité du château d'eau. Malgré les interventions des différentes entreprises, l'étanchéité n'est toujours pas assurée et la remise en eau ne peut être faite.

- de la demande de l'opérateur Orange concernant l'installation d'une antenne sur le secteur entre Adoménil et l'Eglise. Des informations complémentaires ont été demandées à l'opérateur afin de connaître l'objectif de l'implantation de cette antenne, ses dimensions ainsi que sur ses conséquences sanitaires.

- de la fin des travaux de la salle du foyer socio-culturel,

- des plaintes pour stationnement gênant à différents endroits de la commune, des lignes jaunes vont être tracées et des courriers aux habitants vont être distribués rappelant les règles de stationnement.

**Fait et délibéré en séance, les jours mois et ans susdits. L'ordre du jour étant épuisé, après lecture faite, les membres présents ont signé le feuillet**

*N°1 : Institutions et vie politique : Fonctionnement des Assemblées (5.2) : Commission Intercommunale des Impôts Directs*

*N°2 : Institutions et vie politique : Fonctionnement des Assemblées (5.2) : Formation des élus*

*N°3 : Institutions et vie politique : Fonctionnement des Assemblées (5.2) : Règlement Intérieur du conseil municipal*

*N°4 : Domaine de compétences : Transports (8.9) : Convention de bus scolaire*

*N°5 : Domaine de compétences : Aide sociale (8.2) : Retrait du RAM*

*N°6 : Domaine et patrimoine : Actes de Gestion du Domaine Privé (3.6) : Bail de Location parcelle ZA 292*

*N°7 : Fonction Publique : Autres catégories de personnel (4.4) : Rémunération des agents recenseurs*

*N°8 : Autres Domaines de compétences : Vœux et motions (9.4) : Motion sur le régime des Affouages*

*N°9 : Domaine et patrimoine : Actes de Gestion du Domaine Privé (3.6) : Etat d'assiette des coupes de bois 2021*

*N°10 : Domaine et patrimoine : Actes de Gestion du Domaine Privé (3.6) : Produits forestiers saison 2020-2021*

*N°11 Fonction Publique : Personnel Titulaire et stagiaire (4.1.1) : Création de poste d'un adjoint des services techniques*

*N°12 : Finances Locales : Divers (7.10) : Tarifs de l'eau 2020*

*N°13 : Finances Locales : Divers (7.10) : Cadeaux de Naissances aux enfants Rehainvillois*

*N°14 : Domaine et patrimoine : Actes de Gestion du Domaine Privé (3.6) : Affouages saison 2020-2021*

Gérard COINSMANN, Maire	Malik BOULEFRAKH a donné procuration à M. COINSMANN Gérard	Anne SZYMCZUK	Frédéric BAILLEUX
Rolande STAUFFER	Martine CHOPLIN	Daniel PERNOLLET	Christine THOMAS
Pascal DIDIER	Sylvie ZINS	Grégory GERARDOT	Mickaël DIDIERJEAN
Elise WINGER est absente excusée	Anastasia JACQUEY	Michel OUDIN	